

Madame
Alexandra Storckmeijer-Sansonetti
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Bundesgasse 3
3003 Berne
Alexandra.StorckmeijerSansonetti@sif.admin.ch

Bâle, le 12 juillet 2013
ST / 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec Jersey, Guernesey et l'île de Man

Madame,

Nous nous référons à votre message du 19 juin 2013 concernant la conclusion d'AERF avec Jersey, Guernesey et l'île de Man. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

Sur le principe, veuillez noter que nous soutenons pleinement la signature d'AERF avec les trois juridictions mentionnées ci-dessus.

Nous remarquons avec satisfaction que les trois AERF comportent plusieurs points positifs notamment en ce qui concerne la protection de la confidentialité (art. 7, in fine), et le traitement des frais (art. 8 et MoU).

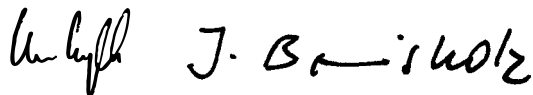
L'art. 6 (possibilité de rejeter une demande) se réfère à la notion de *legal privilege* (par. 2) pour justifier que la partie requérante peut se voir refuser sa demande. Le rapport explicatif indique dans ce contexte que les parties contractantes appliqueront leur droit interne pour déterminer les renseignements couverts par le secret professionnel de l'avocat. Il nous semble important pour la partie suisse de bien mesurer la portée de la notion de *legal privilege* propre aux juridictions de *common law* étant donné que la partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements que la partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de son propre droit (art. 6 par. 1).

Le rapport explicatif suggère (p. 4) «une délégation de compétence pour conclure et ratifier des AERF, sans réserve d'approbation parlementaire, en faveur du Conseil fédéral». Bien que ces trois AERF puissent être considérés comme de bons modèles, nous nous interrogeons sur la nécessité de prévoir une telle possibilité. Nous comprenons que pour la Suisse il est important de satisfaire les critères du Forum mondial, pour lesquels le facteur temps revêt une grande importance et nous soutenons la conclusion rapide d'accords reprenant le standard international en matière d'échange de renseignements. La priorité de notre pays devrait toutefois demeurer la conclusion de conventions visant à éviter les doubles impositions, plutôt que la conclusion d'AERF.

Enfin, il est important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans les AERF. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation. Celle-ci doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons qu'il n'y a pas d'application rétroactive dans ce domaine.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling